

# La Tragédie

## – Statuts –

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 mai 2019.

Amendés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 juillet 2019

<https://tragedie.ch>

[contact@tragedie.ch](mailto:contact@tragedie.ch)

## Préambule

La Tragédie est née d'une volonté de coopération associative et institutionnelle pour élaborer un projet de reprise du bâtiment du théâtre de La Comédie après son déménagement. Associés au sein d'un groupe de travail, des représentant-e-s, d'une part, de cinq associations – l'Association Comédie Musicale UNIGE, l'Association des Étudiant.e.s en Lettres, l'Association des Étudiant.e.s en Science Politique et Relations Internationales, Lyoxa et le Collectif nocturne – et d'autre part, du rectorat et des services centraux de l'Université de Genève, avaient pour but de développer une intention commune d'utilisation de cet espace. Ils-elles imaginent alors ensemble un projet de tiers-lieu culturel dont la gouvernance est partagée entre une association et une fondation.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Dénomination

Sous le nom « La Tragédie » est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle est politiquement apaisane et confessionnellement indépendante.

### Article 2 – Durée et Siège

L'association est sise dans le canton de Genève. Elle est constituée pour une durée illimitée.

### Article 3 – Buts

L'association « La Tragédie » a pour but d'offrir la possibilité de développer des rapports inédits aux savoirs partagés, à la création participative et à l'engagement contributif, par l'émulation de projets culturels à caractère collectif, expérimental, ouvert, pluriel et transdisciplinaire.

À cet effet, elle déploie notamment les activités suivantes :

- A. gérer les lieux qui lui sont mis à disposition dans une perspective de durabilité et les rendre accessibles au plus grand nombre ;
- B. promouvoir l'expérimentation de processus collectifs et la construction de communs ;
- C. promouvoir l'incubation culturelle favorisant les rencontres et facilitant les projets émanant de cette communauté en soutenant la convergence et l'hybridation des acteurs et actrices du Canton de Genève.

## II. SOCIÉTARIAT

#### **Article 4 – Obtention de la qualité de membre**

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de celle-ci et souhaitant s'y investir.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Comité qui se prononce sur celle-ci.

#### **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité ;
- par exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclu-e-s n'ont aucun droit à l'avoir social et restent tenu-e-s au paiement de leurs cotisations pour les années précédentes si celles-ci n'ont pas été réglées ainsi qu'au paiement de la cotisation pour l'année de leur démission, respectivement de leur exclusion.

#### **Article 6 – Exclusion**

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un-e membre pour de justes motifs.

La décision d'exclusion prononcée par le Comité peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale. Le délai pour recourir contre une décision d'exclusion est de 30 jours à compter de la date de notification. En cas de recours, le Comité convoque une Assemblée Générale extraordinaire à cet effet dans les deux mois suivant la réception d'un recours.

#### **Article 7 – Cotisations**

Les membres de l'association ne sont pas tenu-e-s au versement d'une cotisation.

### **III. ORGANES**

#### **Article 8 – Définition organes**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

## A. L'Assemblée Générale

### **Article 9 – Définition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tout-e-s ses membres.

### **Article 10 – Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire durant le dernier trimestre. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que les besoins de l'association l'exigent, à la demande du Comité ou de 1/5<sup>ème</sup> de ses membres.

Le Comité convoque les Assemblées Générales par écrit, au moins 10 jours à l'avance, en mentionnant la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée ainsi qu'un projet d'ordre du jour. L'ordre du jour final est celui voté au début de l'Assemblée Générale.

### **Article 11 – Compétences AG**

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- élire, révoquer et décharger le Comité ;
- désigner un-e Président-e et un-e Trésorier-ère ;
- se prononcer sur les recours contre les décisions d'exclusion de membres prises par le Comité ;
- contrôler les activités du Comité ;
- élire l'Organe de contrôle des comptes ;
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- décider de toute modification des présents statuts ;
- décider de la dissolution de l'association.

### **Article 12 – Quorum**

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de ses membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Une réunion ordinaire peut devenir Assemblée Générale en dérogation aux exigences de convocation lorsque toute-s les membres de l'association y sont présent-e-s et y consentent unanimement.

### **Article 13 – Modalités de vote**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. En cas d'égalité, le-la Président-e ou son-sa suppléant-e tranche.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'un-e membre au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions portant sur la modification des présents statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

### **Article 14 – Représentation**

Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux Assemblées Générales moyennant une procuration écrite et signée remise à un-e autre membre de l'association le-la représentant. La procuration doit être remise au Comité dès le début de l'Assemblée Générale. Chaque membre présent-e peut représenter au maximum 3 autres membres.

## **B. Le Comité**

### **Article 15 – Définition du Comité**

Le Comité est un organe collégial chargé de la direction de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **Article 16 – Composition du Comité**

Le Comité se compose de 5 à 10 membres élu-e-s par l'Assemblée Générale, dont au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère. Une éventuelle co-présidence est toutefois admise.

Les membres du Comité sont élu-e-s pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

Les membres du Comité peuvent quitter leur fonction par démission écrite adressée au reste du Comité moyennant un préavis de 3 mois.

Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

### **Article 17 – Compétence du Comité**

Le Comité est notamment compétent pour :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- envoyer les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres ;
- administrer les biens de l'association ;
- tenir la comptabilité et les pièces comptables de l'association ;

- représenter l'association vis-à-vis des partenaires et du public ;
- engager le personnel nécessaire à l'association ;
- engager l'association vis-à-vis de partenaires externes ;
- veiller à l'application des statuts de l'association.

#### **Article 18 – Organisation du Comité**

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Pour prendre une décision, il est nécessaire que tous les membres du Comité aient été informés et qu'au moins la moitié des membres du Comité se soient prononcés.

En tant qu'organe collégial, le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions s'y prennent à la majorité des voix exprimées. En cas de parité des voix, le-la Président-e tranche.

Le Comité se répartit ses tâches comme il l'entend à l'exception de la trésorerie qui doit être tenue par le-la Trésorier-ère et des tâches de secrétariat qui doivent être effectuées par le-la Secrétaire.

Le Comité peut s'entourer de groupes de travail composés de membres de l'association ou de personnes externes.

#### **C. Organe de contrôle des comptes**

##### **Article 19 – L'Organe de contrôle des comptes**

L'Organe de contrôle des comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et est rééligible. Lorsque l'association est tenue de soumettre ses comptes à un contrôle ordinaire ou restreint au sens des articles 69b CC, 727 et 727a CO, l'Organe de contrôle des comptes élu doit satisfaire aux exigences légales des articles 727b et suivants CO.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie les bilans et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.

L'Organe de contrôle des comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

## **IV. ORGANISATION**

##### **Article 20 – Ressources**

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et de legs ;
- de subventions publiques ;

- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

#### **Article 21 – Période d'exercice**

La période d'exercice social de l'association correspond à une année civile.

#### **Article 22 – Règlements internes**

Le Comité peut édicter des règlements internes à l'association. Ceux-ci sont édictés en conformité avec les présents statuts. En cas de contradiction, les présents statuts priment.

#### **Article 23 – Rémunération des organes**

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'au défraiement de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'association ne peuvent siéger cotiau Comité qu'avec une voix consultative.

#### **Article 24 – Modalités d'engagement**

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de la Présidence, du Secrétariat ou de la Trésorerie.

#### **Article 25 – Responsabilité financière**

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés au nom de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### **V. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 26 – Révision**

Le Comité ou un cinquième des membres peut proposer une modification des présents statuts.

#### **Article 27 – Révision partielle**

Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.

Les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s à l'Assemblée Générale.

### **Article 28 – Révision totale**

Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.

Le projet de révision est adopté à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s ou représenté-e-s à l'Assemblée Générale.

### **Article 29 – Dissolution**

La dissolution ne peut être demandée que par le Comité ou par un groupement de la moitié des membres de l'association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci est valablement constituée lorsque les 2/3 des membres de l'association sont présent-e-s ou représenté-e-s. A défaut, une seconde Assemblée Générale extraordinaire de dissolution devra être convoquée dans un délai de deux mois après la première mais au moins 3 semaines après. Cette dernière est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s.

La proposition de dissolution doit être approuvée par une Assemblée Générale extraordinaire de dissolution à tout le moins par les 2/3 des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

### **Article 30 – Liquidation**

L'Assemblée Générale extraordinaire qui prononce la dissolution se prononce en même temps sur l'utilisation de la fortune de l'association résultant de la liquidation en conformité avec les buts de l'association.

En cas de dissolution, le mandat de liquidation revient au Comité en fonction au moment de la dissolution.

Pour le Comité 2019 – 2020

**Sylvain Leutwyler,**  
Co-Président

**Noé Rouget,**  
Co-président



**Simon Pedrisat,**  
Trésorier

**Eliot Day,**  
Secrétaire

**Marco Girani,**  
Membre du Comité

**Ambroise Barras,**  
Membre du Comité

**Céline Zinguinian,**  
Membre du Comité

**Herveline Du Clary,**  
Membre du Comité

**Annabella Zamora,**  
Membre du Comité

**Hortense De Witt,**  
Membre du Comité